

AFFICHE LE : 19/05/2026
JUSQU'AU : 20/07/2026

MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE

OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration préalable déposée le 13/03/2026 et complétée le 04/04/2026 et le 20/04/2026		N° DP 013 033 26 H0026
Par :	M. DEREGNIEAUX Benjamin	Surface de plancher autorisée : 0 m ²
Demeurant à :	323 Avenue du Plateau de Graffiane 13820 ENSUES LA REDONNE	
Représenté par :		Destination : Habitation
Nature des Travaux :	Régularisation, extension, création d'un abri de jardin, modification de façades et de toitures.	
Adresse du terrain :	323 Avenue du Plateau de Graffiane AT0058	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la zone Nh ;

CONSIDÉRANT que la déclaration préalable susvisée porte sur des travaux de régularisation comprenant l'extension d'une construction existante, la création d'une annexe, ainsi que des modifications de façades et de toitures ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés, sous réserve que l'emprise au sol et la surface de plancher créées soient inférieures ou égales à vingt mètres carrés ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le projet porte sur l'extension d'une maison individuelle et la création d'une annexe générant une surface de plancher totale de 24 m², excédant ainsi le seuil de vingt mètres carrés fixé par les dispositions précitées ; qu'un tel projet relève, dès lors, du champ d'application du permis de construire en application de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme et ne peut être valablement autorisé par voie de déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'article 2 c) du règlement de la zone Nh du PLUi dispose que, pour les communes littorales, les constructions annexes sont interdites, à l'exception des piscines sous conditions ;

CONSIDÉRANT que l'abri de jardin projeté constitue une annexe au sens du lexique du PLUi ; que la commune d'Ensues-la-Redonne étant classée en commune littorale, ce projet méconnaît les dispositions précitées du règlement de zone ;

ARRETE

ARTICLE

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 05/05/2026

**Le Maire,
Michel ILLAC**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. *Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.